

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 930

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article 226-4-1 du code pénal, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délit d'usurpation d'identité numérique (création de faux-compte sur les réseaux sociaux notamment) existe dans le code pénal mais les peines encourues ne sont pas suffisamment dissuasives. Pourtant les anonymes qui usurpent l'identité d'une personne le font souvent avec de très mauvaises intentions.

Les exemples sont malheureusement très nombreux et des peines plus sévères pourraient permettre de réduire un phénomène aux conséquences parfois très graves pour les victimes.

Cet amendement vise donc à renforcer les peines en faisant de la commission sur Internet du délit d'usurpation d'identité une circonstance aggravante punie de deux ans de prison et 50 000€ d'amende.